

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 19 septembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 9 octobre 2014
- délai de dépôt des signatures: 18 décembre 2014



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Destitution des membres du Conseil d'Etat)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 24 avril 2014,
décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Poursuite pénale
contre un membre
du Conseil d'Etat

Art. 84a (nouveau)

Si un membre du Conseil d'Etat est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement le bureau.

Titre précédant l'article 326a

TITRE 14A

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat

Principe

Art. 326a (nouveau)

¹Le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil d'Etat pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Grand Conseil peut destituer un membre du Conseil d'Etat lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat;
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence;

c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Procédure

Art. 326b (nouveau)

¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil d'Etat, au bureau et à la commission de gestion.

²Si le Grand Conseil donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission temporaire ad hoc est instituée.

³La procédure est régie par les articles 350 à 360 et 362 à 370 applicables par analogie, sous réserve des dispositions spéciales du présent titre.

⁴Le membre du Conseil d'Etat visé par la procédure de destitution ne peut pas représenter le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil ou devant la commission.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet de décret dans ce sens à son rapport.

Suspension provisoire

Art. 326c (nouveau)

¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil d'Etat, avec ou sans privation de traitement.

²Si le Grand Conseil renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil d'Etat a droit au versement du traitement dont il a le cas échéant été privé.

Dissolution du Conseil d'Etat

Art. 326d (nouveau)

¹En cas de refus du Grand Conseil d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil d'Etat, la démission de quatre de ses membres entraîne la dissolution de cette autorité.

²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil d'Etat est organisée sans délai.

Démission, décès et réélection

Art. 326e (nouveau)

¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

Décisions

Art. 326f (nouveau)

Les décrets du Grand Conseil prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Recours

Art. 326g (nouveau)

¹En dérogation à l'article 2, la décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur en même temps que le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires), du 2 septembre 2014.

²Si ce décret n'est pas adopté par le Grand Conseil ou s'il est refusé en votation populaire, la présente loi devient caduque de plein droit. Le Conseil d'Etat constate cette caducité par voie d'arrêté.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 24 juin 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG